

## L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ PAR LES PARTIES

Par

Carine CHAIX  
*Avocate au Barreau de Marseille*

L'exécution des décisions du juge administratif, corollaire d'une justice efficace et expression d'un État de Droit, a pourtant été longtemps perçue comme incomplète, trop tardive ou pire inexistante.

Grâce aux réformes structurelles mises en oeuvre depuis plusieurs années, améliorations des voies d'exécution des jugements administratifs, mise en place des procédures d'astreinte et d'injonction, renforcement de l'efficacité des référés, les difficultés d'exécution ont été sensiblement résorbées, sans pour autant totalement disparaître.

La problématique n'est donc plus aujourd'hui de parvenir à contraindre l'administration à exécuter les décisions de justice mais se cristallise autour des différentes modalités d'exécution incombant aux autorités administratives.

En dépit d'une affirmation à valeur de principe énoncée par le Conseil d'État au terme de laquelle le juge des référés ne peut dépasser ses pouvoirs en prononçant une injonction qui ferait obstacle à l'exécution ultérieure de la décision contestée (1), le juge des référés par son pouvoir d'injonction va en fait parfois « porter préjudice au principal », conséquence directe de l'efficacité de la mesure d'urgence prononcée.

Aussi, l'un des problèmes cardinaux de l'exécution des décisions juridictionnelles rencontré par l'autorité administrative, en matière de référé, et surtout le référé suspension, est de savoir, d'une part, comment se plier aux ordonnances du juge et, ensuite, comment s'exécuter sans pour autant remettre en cause l'application ultérieure de la décision contestée (si celle-ci est finalement validée par le juge du fond).

Dans le cadre de cet exposé, seront ainsi envisagées les diverses modalités d'exécution des ordonnances (I) puis les moyens à disposition des parties pour échapper à l'exécution immédiate de la décision juridictionnelle (II) et enfin les sanctions encourues en cas d'inexécution fautive des mesures ordonnées par le juge des référés (III).

### 1° - LES MODES D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

- Les ordonnances du juge des référés ne prennent effet en principe qu'à la date de leur notification aux parties faite par le greffe sous forme d'une lettre

(1) CE, 27 mai 2002, commune de Monthieux, n° 239434.

recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une expédition authentique du jugement (2)

Toutefois, en matière de référé, le juge peut décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue et enfin, si l'urgence le commande, le dispositif de l'ordonnance, assorti de la formule exécutoire peut être communiqué sur place aux parties qui en accusent réception (article R. 522-13 du Code de justice Administrative).

- Du caractère provisoire des mesures prononcées par ordonnance (3) il découle qu'en matière de référé suspension, les effets d'un acte ne sont suspendus que jusqu'au prononcé du jugement à intervenir au fond (4), impliquant par identité de principe que les mesures d'exécution prises devraient elles mêmes être provisoires.

- Les ordonnances de référé ne peuvent avoir aucune portée rétroactive (portée que possède une annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir) (5) et, partant, les obligations en découlant pour l'autorité administrative ne s'étendent pas à remettre les choses en l'état à la date de la décision suspendue

Si l'ordonnance par laquelle le juge des référés suspend une décision administrative n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée, elle n'en est pas moins exécutoire. Cela interdit à l'administration, tant qu'il n'a pas été mis fin à la mesure ordonnée soit par un jugement au fond soit par la décision du juge des référés d'interrompre la suspension, de reprendre une même décision sans remédier au vice que le juge des référés a pris en considération, pour prononcer la suspension (6).

- La palette des modalités d'exécution des ordonnances de référé est très large mais peut se regrouper autour de deux grands axes : soit l'exécution consistera en une obligation d'agir de la part de l'administration dans le cadre du référé liberté ou du référé provision (B) soit la mesure d'exécution sera la prise d'une nouvelle décision administrative lorsque l'acte contesté aura été suspendu par le juge du référé suspension, pré-contractuel ou liberté (A).

#### A - L'exécution caractérisée par l'obligation d'édicter un acte

La nouvelle décision doit être prise, en principe, au regard des circonstances de droit et de fait existant à la date à laquelle l'autorité administrative statue et non à la date de l'édiction de la décision suspendue.

La mesure d'exécution à prendre diffère selon que l'acte dont les effets sont suspendus est une décision positive ou une décision de rejet.

##### 1 - L'ordonnance de référé concerne une décision administrative négative

La suspension d'une décision individuelle défavorable n'a pas pour effet de rendre le destinataire de la décision suspendue, titulaire d'une autorisation et l'autorité administrative se trouve normalement de plein droit ressaisie de la demande de l'intéressé sans que celui-ci ait à renouveler sa demande.

(2) Il est rappelé que si pour une cause quelconque la notification administrative n'intervenait pas, les parties disposent toujours de la possibilité de faire signifier le jugement par huissier (article R751-3 in fine).

(3) Article L. 511-1 du Code de Justice Administrative (ci-après C.J.A.).

(4) Soit jusqu'à la décision à prendre par l'autorité administrative lorsque le juge des référés est saisi alors qu'un recours administratif est en cours d'instruction.

(5) CE 3 juin 2002, Mlle Aïcha C., n° 243615

(6) CE 5 novembre 2003, n° 259339, 253706, 259751

L'exécution diffère selon la matière contentieuse dans laquelle intervient le juge des référés.

\* L'autorité administrative peut être obligée d'édicter, à titre provisoire, l'acte positif impliqué par la décision de suspension.

L'administration est comme en situation de compétence liée (absence de choix quant au contenu de la décision à prendre) : elle doit pour assurer l'exécution de l'ordonnance prendre une décision administrative au contenu prédéterminé (article L. 911-1 du Code de justice Administrative).

*En matière d'autorisation d'exercice d'une profession* : la suspension du refus du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes d'autoriser des chirurgiens dentistes de s'installer dans un immeuble où exerce déjà un confrère implique comme mesure d'exécution que ce Conseil leur délivre à titre provisoire cette autorisation d'installation (7).

Reste le risque que le juge du fond rejette la requête en annulation, en cas de prescription d'une mesure positive par le juge des référés, le requérant en perdrait alors le bénéfice, mais le recours aux procédures d'urgence doit être compris pour ce qu'il est : il ne vaut qu'à titre conservatoire et ne préjuge en rien des droits des demandeurs.

*En droit des étrangers* : l'exécution de la suspension du refus d'enregistrement d'une demande d'asile territorial suppose que le Préfet délivre le récépissé de la demande et donc l'autorisation provisoire de séjour dès que l'intéressé se présentera dans les services de Préfecture (8).

*En droit de la fonction Publique* : si la suspension concerne une décision d'éviction d'un agent public, il appartient à l'autorité administrative de prononcer la réintégration de l'agent à la date de la notification de l'ordonnance de suspension et de tirer toutes les conséquences de cette réintégration, en allouant à l'intéressé, si l'administration n'a pas procédé immédiatement à cette réintégration, une somme calculée en tenant compte de l'ensemble des rémunérations dont il a été privé depuis la date de notification de l'ordonnance, en excluant les indemnités liées à l'exercice effectif du service (9).

Cette indemnité est calculée sans préjudice des conséquences qui devront être tirées de la décision par laquelle il sera statué sur la requête en annulation.

\* La collectivité locale doit statuer à nouveau.

*En droit de l'urbanisme* : A l'inverse de ce qui prévaut dans les autres contentieux où l'office du juge des référés implique que ce dernier, en suspendant une décision négative, précise, même s'il n'est pas saisi de conclusions en ce sens, les mesures d'exécution s'imposant à l'administration à peine de voir son ordonnance annulée, dans le domaine de l'urbanisme, il résulte d'un arrêt du Conseil d'État commune du Lavandou du 14 octobre 2002, que le juge peut se limiter à prononcer la suspension d'une décision de refus de permis de construire sans être tenu d'ordonner à l'administration des mesures d'exécution de son ordonnance (10).

(7) CE, 28 février 2001, n° 230112 230520, Philippart et Lesage (en l'espèce dans un délai de huit jours).

(8) CE, 15 février 2002, n° 238547. M. Hadda : le refus d'enregistrer une demande d'asile porte une atteinte grave et illégale au droit d'asile.

(9) Voir CE 13 juin 2003, n° 143615 Melle Aïcha C.

(10) Voir observations de Jean Paul Markus, in A.J.D.A. 2003, p. 40.

En pareille hypothèse, la suspension d'une décision négative n'implique de la part de l'administration aucune mesure d'exécution et risque d'être plus illusoire qu'effective.

Au cas contraire, si le juge use de son pouvoir d'injonction, la collectivité locale sera tenue de statuer à nouveau sur la demande de permis dans un délai écourté (11).

Elle peut opposer un nouveau refus en se fondant sur d'autres motifs dès lors que la pratique dite de «l'économie de moyens» demeure la règle pour le juge des référés.

Si l'exécution de la suspension du refus consiste en la délivrance d'un permis de construire, le bénéficiaire peut s'exposer à un risque financier majeur en cas de confirmation au fond du refus du permis initial.

## 2° - L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ CONCERNE UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE POSITIVE

Une décision juridictionnelle peut-être en elle-même satisfaisante et n'appelle en ce cas de la part de l'autorité administrative aucune mesure d'exécution (12).

L'exécution de la suspension d'un permis de construire :

- Pour le pétitionnaire : obligation de cesser tous travaux sur la construction litigieuse.

- Pour la commune : si le bénéficiaire du permis suspendu poursuit les travaux, le maire, agissant en qualité d'agent de l'État, est tenu par application de l'article L480-2 du Code de l'Urbanisme de prendre un arrêté interruptif de travaux.

Cet arrêté ne pourra intervenir avant que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations en vertu de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 (13).

Par ailleurs, la Commune peut sur demande, délivrer un nouveau permis de construire sans pour autant méconnaître l'autorité de chose jugée (14). La même décision peut par exemple être adoptée, sans encourir à son tour la suspension, si, à la date à laquelle elle intervient, les circonstances de fait ou de droit qui ont provoqué l'irrégularité sanctionnée ont disparu.

Incidentement, la délivrance d'un nouveau permis évitera à l'administration de subir une action en indemnisation du pétitionnaire privé du bénéfice du permis.

- Pour l'auteur du recours : saisine des juridictions de l'ordre judiciaire aux fins de démolition si poursuite des travaux malgré l'ordonnance de suspension.

L'exécution d'une ordonnance de référé pré-contractuel.

En pratique, l'autorité responsable du marché doit reprendre la procédure d'appel d'offres et de mise en concurrence le plus souvent au stade de l'examen des

(11) CE, 22 août 2002, SFR, req. n° 244.773 : « il est enjoint au maire de Biot de procéder à l'instruction de la déclaration de travaux présentée par la société SFR dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision. Une astreinte est prononcée à l'encontre de la Commune de Biot si celle-ci ne justifie pas avoir, dans les 15 jours suivant la notification, exécuté celle-ci. Le taux de cette astreinte est fixé à 1000 Euros par jour ».

(12) Conseil d'État, 29 janvier 2003, n° 24293 1, syndicat de lutte pénitentiaire.

(13) CE, 7 janvier 2000, secrétaire d'État au logement et Mme Rado.

(14) CE, 10 mai 1996, SCI Le Rayon vert.

candidatures (15) et se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sanctionnées par le juge du référé pré-contractuel.

Le principal problème d'exécution (indirecte) rencontré est la difficulté liée à la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'aboutissement de la nouvelle procédure et l'expérience apprend que les personnes publiques sont contraintes de recourir provisoirement à des marchés à bon de commande, achats sur facture même si cette pratique peut être juridiquement discutable.

La passation d'un contrat en méconnaissance de cette ordonnance implique l'annulation de la décision de signer ce marché et l'obligation pour l'administration de mettre fin à la convention le cas échéant en saisissant le juge du contrat : T.A. Versailles, 23 octobre 1997, société Plastique Omnium, n° 972625.

## B - L'exécution de l'ordonnance se confond avec une obligation d'agir

### 1° - Opérations matérielles d'exécution de l'ordonnance dans le cadre du référé liberté

Par exemple, une commune peut être condamnée dans le cadre d'un référé liberté à exécuter des travaux nécessaires au raccordement de locaux à la voie publique et à enlever des poteaux gênant l'accès aux locaux d'une société privée (16).

### 2° - L'exécution des condamnations en référé au paiement d'une somme d'argent

Les voies d'exécution du droit commun contre les personnes publiques sont exclues : tous les biens des personnes publiques sont insaisissables, qu'ils appartiennent à leur domaine public ou privé.

Les procédures spécifiques d'exécution à l'encontre des personnes publiques sont régies par l'article L. 911-9 du Code de justice Administrative reprenant les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, lequel est applicable aux ordonnances de référé depuis la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 (17).

Disposant de ces voies de droit spécifiques, le créancier est irrecevable à saisir le juge de l'exécution aux fins d'injonction et d'astreinte sur le fondement de la loi du 8 février 1995 (18) et notamment de l'article L. 911-4 du CJA.

De même, cette procédure de l'article L. 911-4 ne peut être utilisée par l'administration à l'encontre de personnes privées condamnées à une obligation de payer en raison de l'existence de voies d'exécution de droit commun (19).

## Observations

- L'organisme débiteur peut saisir le juge administratif d'une requête pour voir fixer définitivement le montant de sa dette dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision accordant la provision (article R. 541-4 du Code de justice Administrative, issu du décret du 22 novembre 2000).

(15) CE, 9 juillet 2003, société Scolarest / Ville de Marseille.

(16) CE 31 mai 2001, commune d'Hyères les palmiers.

(17) Loi relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

(18) Conseil d'État 6 mai 1998, Lothar, DA 1998, n° 255.

(19) Conseil d'État, 28 octobre 2002, n° 240088 Mr Philippe W.

- Intérêts moratoires : Pour le retard dans l'exécution de l'ordonnance, l'article 1153-1 du Code civil est applicable aux décisions juridictionnelles administratives (20) au terme duquel la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal.

Date à laquelle l'exécution est intervenue : date de la liquidation de la dette ou date du paiement effectif à laquelle le débiteur doit être regardé comme s'étant acquitté de sa dette de manière à interrompre le cours des intérêts ? Conseil d'État 12 mai 2003, Mr et Mme LENIAU (21) : date de la liquidation sauf si retard excessif au paiement (éviter que l'administration ne soit toujours perpétuellement en dette d'intérêts de retard puisqu'elle ne pourrait pas liquider par un acte unique et sur un montant calculable a priori aussi bien l'intérêt attaché au jugement que la majoration due pour retard d'exécution).

a) *Les moyens de contrainte à disposition du créancier et les obligations de l'autorité administrative pour les ordonnances passées en force de chose jugée et ayant fixé le montant de la somme due*

L'ordonnancement ou le mandatement de la somme à laquelle ces personnes ont été condamnées doivent être émis avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice qui leur en a été faite (22).

La date de l'ordonnance ou du mandatement est portée par l'ordonnateur le jour de l'émission du titre à la connaissance du créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre doit également comporter la désignation du comptable assignataire de la dépense.

Dans ce délai de deux mois, l'ordonnateur de la dépense avise le créancier, par lettre RAR du montant de la somme due qui fera l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

Le mandatement d'office :

Le créancier qui n'a pas reçu les lettres susmentionnées de l'ordonnateur dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite de la décision juridictionnelle peut saisir le représentant de l'État ou l'autorité de tutelle d'une demande de paiement de la somme due, sur présentation d'une expédition de cette décision.

Celui-ci ou celle-ci dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette saisine pour vérifier l'existence au budget de la collectivité locale ou de l'établissement public de crédits suffisants et procéder au mandatement d'office.

Si les crédits sont insuffisants, l'autorité de tutelle ou le représentant de l'État adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires.

**L'inscription d'office :**

La collectivité ou l'établissement public dispose, pour se conformer à cette mise en demeure, d'un délai d'un mois qui doit être mentionné dans celle-ci. Ce délai est porté à deux mois lorsque la dette est égale ou supérieure à 5% du montant de la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale ou d'un établissement public local.

(20) Conseil d'État 10 janvier 1987, Ribot, rec. p. 9.

(21) Req. n° 231.955.

(22) Délai résultant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si, à l'expiration de ce délai, les crédits n'ont pas été inscrits, le Préfet ou l'autorité de tutelle procède d'office à l'inscription de la dépense à leur budget, éventuellement d'ailleurs en dégageant les ressources nécessaires, soit en réduisant des crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi, soit en augmentant les ressources.

Une fois les crédits inscrits, la personne publique a huit jours pour procéder au mandatement de la somme due, faute de quoi le mandatement d'office est possible.

b) *Pour les ordonnances non passées en force de chose jugée ou ne fixant pas le montant de la somme due*

Ces hypothèses ne relèvent pas de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et dès lors que le jugement doit être respecté, le Conseil d'État, dans un avis du 5 janvier 1989 (23), a considéré que la procédure d'inscription d'office avec intervention de la chambre régionale des comptes régie par les articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est applicable.

Si une dépense obligatoire (ici celle résultant de la condamnation judiciaire) n'est pas inscrite au budget d'une collectivité légal, la Chambre Régionale des Comptes peut être saisie par toute personne y ayant intérêt pour faire constater le défaut d'inscription ou l'insuffisance des crédits.

La demande est, en principe, accompagnée des justifications de la créance et de la copie du budget (24).

Si la chambre régionale des comptes constate l'omission elle adresse dans le délai d'un mois une mise en demeure à la collectivité locale et si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle demande au Préfet d'inscrire la dépense au budget.

Si l'ordonnateur s'abstient de mandater, le préfet peut se substituer à lui après mise en demeure.

## II - LES MOYENS DE NE PAS EXÉCUTER LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

### A - Requête en modification des mesures d'exécution ordonnées

Une demande peut être présentée, au vu d'un élément nouveau, sur le fondement de l'article L. 521-4 du Code de justice Administrative tendant à ce que le juge des référés modifie les mesures qu'il a ordonnées, par exemple, mette fin à la suspension et à l'injonction de prendre une mesure d'exécution déterminée :

Mécanisme qui témoigne de la souplesse et de l'adaptabilité du système voulu par le législateur : un dossier de référé d'urgence vit et peut évoluer en permanence.

Le Conseil d'État a précisé dans un arrêt du 26 juin 2002 (25) ce qu'il fallait entendre par élément nouveau : c'est celui dont le juge n'a pas eu connaissance lorsqu'il a statué, même si ce moyen aurait pu lui être soumis dès la première saisine, et non nécessairement celui qui se serait révélé postérieurement à son ordonnance.

(23) CE, Avis, 5 janv. 1989, RFDA, 1990, p. 513.

(24) La copie du budget n'est pas toujours facile à obtenir rapidement. En pratique, les chambres régionales des comptes semblent accepter de se la faire communiquer directement.

(25) CE, 26 juin 2002, n° 242703, Ministre de l'éducation nationale c/Charlois-Duméril.

Le fait que le Conseil d'État soit saisi en cassation ne paraît pas avoir d'influence sur la possibilité pour le premier juge d'user de l'article L. 521-4 pour moduler dans le temps les mesures qu'il a ordonnées.

Cette demande de modification peut être présentée par toute personne intéressée et ne se limite pas nécessairement aux parties.

#### B - Le sursis à l'exécution d'une ordonnance de référé

Seuls les référés provision et instruction semblent pouvoir faire l'objet d'une suspension de l'exécution des ordonnances rendues alors qu'à la différence de ce qui prévaut pour l'appel de l'ordonnance de référé liberté, le Conseil d'État n'a pas de délai pour statuer en cassation dans le cadre du référé suspension.

La suspension par le Président de la Cour Administrative d'appel de l'ordonnance accordant une provision peut n'être que partielle et ne concerner en conséquence qu'une partie seulement de la provision.

Exemples de sursis à l'exécution d'une ordonnance de référé :

- Ordonnance condamnant une collectivité locale :

Est de nature à justifier le sursis à exécution d'une ordonnance condamnant la Ville de Marseille à verser une provision de plus de 100 000 Euros à un particulier en raison du préjudice résultant pour une collectivité publique, de ce que l'exécution immédiate de la décision des premiers juges l'exposerait à un préjudice difficilement réparable au cas où ses conclusions d'annulation de l'ordonnance seraient accueillies (26).

- Ordonnance condamnant un particulier :

En l'espèce condamné à payer à titre de provision une somme très importante à une Commune, en l'espèce 5 116 628 F et n'ayant pas droit à des intérêts moratoires sur cette somme pendant la période comprise entre la date de son paiement et celle de sa restitution, le requérant justifie ainsi d'un préjudice difficilement réparable (27).

En pratique au regard des critères d'obtention de cette suspension énoncés par l'article R541-6 du CJA, les particuliers condamnés à verser une provision à l'administration ont peu de chance de voir aboutir leur requête en suspension (28).

#### C - L'impossibilité d'exécuter l'ordonnance de référé

L'autorité administrative peut être libérée de l'obligation d'exécuter la chose jugée en raison de l'impossibilité matérielle d'exécution.

Exemple : Conseil d'État, 6 avril 2001, n° 202420 « l'administration ne peut être tenue, pour l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge des référés, de communiquer des pièces couvertes par un secret protégé par la loi ».

(26) CE, 21 juin 1996, ville de Marseille, n° 171969.

(27) CE, 14 octobre 1988, Petitperrin, obs. sous article R811-18 du CJA, éd. Le Moniteur.

(28) CAA, Lyon, 13 juillet 2000, n° 00LY01463 00LY01476.

### III - LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

#### A - Les sanctions du droit administratif général

- Recours pour excès de pouvoir à l'encontre du refus de l'administration d'exécuter l'ordonnance de référé.

- Action en indemnisation à l'encontre du débiteur de l'obligation fondée sur le régime de la responsabilité pour faute pour défaut d'exécution de la décision du juge des référés.

Le juge peut assortir sa condamnation d'une réserve des droits de l'intéressé à une majoration de l'indemnité allouée si le refus d'exécuter persiste.

- Action en indemnisation à l'encontre de l'autorité de contrôle, notamment dans le cas où le Préfet a refusé d'user de son pouvoir d'inscription d'office.

#### B - Les sanctions financières : l'article L. 911-10 du CJA

Les agents de l'autorité administrative et les responsables des exécutifs locaux peuvent voir engagée leur responsabilité pécuniaire personnelle devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour inexécution d'une condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent ou manquement aux dispositions de l'article 1 de la loi du 16 juillet 1980 relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

L'amende prononcée ne peut être inférieure à 150 Euros et peut atteindre le montant du traitement ou salaire annuel brut de la personne concernée.

### ANNEXES

#### Article L. 911-4 du Code Administratif

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

Le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'État. (C. Tribunal, art. L. 8-4 al. 1, 2, 3 et 5).

#### Article L. 911-5

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'État peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 911-3 et L. 911-4 et lorsque le Conseil d'État statuant au contentieux a déjà fait application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'État par le présent article peuvent être exercés par le Président de la Section du contentieux. (L. n° 80-539 du 16 juillet 1980, art. 2 et 6).

#### Article L.911-9

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public), ci-après reproduites sont applicables.

**Art. 1er I.** - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'État au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finance. Dans ce cas l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux aléas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

**II.** - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

**IV.** - L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'État adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'État, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'État est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire ou comptable. (V infra, V° Finances Publiques.)

#### Article R. 533-2

Lorsque l'appel est interjeté d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Administratif ou par son délégué en application de l'article R.532-1, le Président de la Cour Administrative d'Appel, ou le magistrat désigné par lui, peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de cette ordonnance si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

#### Article R. 541-6

Le sursis à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés accordant une provision peut être prononcé par le juge d'appel ou par le juge de cassation si l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande.